

Service des Litiges

Décision

Madame X / SIBELGA

Objet de la plainte

Madame X, la plaignante, sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce sur le respect par SIBELGA des articles 4, 6, 225, § 5, et 264, § 2, du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et à l'accès à celui (ci-après « *règlement technique électricité* »), ainsi que les articles 4, 9, 181, § 2, et 222 § 2 du règlement technique pour le réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *règlement technique gaz* »).

Exposé des faits

La plaignante est domiciliée à 1180 Uccle, depuis le 26 novembre 2015 selon les historiques fournis par SIBELGA.

Le 25 juin 2019, dans le cadre d'une visite systématique portant sur les compteurs 9A de la commune d'Uccle, un constat d'anomalie est dressé par SIBELGA, qui détecte un « pontage entre in/out L1 » sur le compteur électricité, et un « joint découpé » sur le compteur gaz. SIBELGA en conclut qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du compteur, et que les consommations réelles doivent être estimées et facturées conformément au règlement technique.

Le 28 juillet 2020, Sibelga notifie à la plaignante une consommation frauduleuse sur les compteurs de gaz et d'électricité, et lui adresse deux factures pour consommation frauduleuse remontant au 26 novembre 2015 :

- La facture pour consommation de gaz, portant sur une période allant du 26 novembre 2015 au 24 juin 2019 (soit 1307 jours), de 52.035 kWh : 5.748,35 EUR HTVA ;
- La facture pour consommation d'électricité, portant sur une période allant du 26 novembre 2015 au 24 juin 2019 (1307 jours), de 6781 kWh, pour 3.586,01 EUR HTVA ;

La facture porte sur un montant total de 9.334,36 EUR HTVA (soit 11.283,16 TVAC).

L'historique du point est le suivant :

Pour le compteur électricité :

ELECTRICITE:

Consommation lors de la période litigieuse sur le compteur [REDACTED]

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation	Consommation journalière
15/10/2007	10722	Releveur	30/11/2008	15256		413	4534	10,98
1/12/2008	15256	Estimé	26/11/2009	19253		361	3997	11,07
27/11/2009	19253	Releveur	8/11/2010	22298		347	3045	8,78
9/11/2010	22298	Releveur	23/11/2011	25443		380	3145	8,28
24/11/2011	25443	Estimé	28/08/2012	25463	Sibelga	279	20	0,07
21/10/2013	25463	Sibelga	11/12/2014	30927		417	5464	13,10
12/12/2014	30927	Releveur	5/08/2015	31820		237	893	3,77
6/08/2015	31820	Fournisseur	9/08/2015	31820		4	0	0,00
10/08/2015	31820	Releveur	5/11/2015	32063		88	243	2,76
6/11/2015	32063	Estimé	25/11/2015	32076		20	13	0,65
26/11/2015	32076	Estimé	13/12/2016	34362		384	2286	5,95
14/12/2016	34362	Estimé	14/11/2017	34894		336	532	1,58
15/11/2017	34894	Releveur	13/12/2018	35528		394	634	1,61
14/12/2018	35528	Estimé	24/06/2019	35501	Sibelga	193	-27	-0,14

Consommation après la remise en état de l'installation:

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation	Consommation journalière
25/06/2019	35501	Sibelga	5/06/2020	38372	Sibelga	347	2871	8,27

Pour le gaz :

GAZ:

Consommation lors de la période litigieuse sur le compteur [REDACTED]

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de degrés/jours	Consommation	Conso en m³ par degré/jour
15/10/2007	25770	Releveur	30/11/2008	27842		2594,2	2072	0,80
1/12/2008	27842	Estimé	26/11/2009	29781		2181,9	1939	0,89
27/11/2009	29781	Releveur	8/11/2010	31018		2361,5	1237	0,52
9/11/2010	31018	Releveur	23/11/2011	32053		2331,2	1035	0,44
24/11/2011	32053	Estimé	16/04/2012	32053	Sibelga	1626,3	0	0,00
18/03/2015	32053	Sibelga	5/08/2015	32451		480,6	398	0,83
6/08/2015	32451	Fournisseur	9/08/2015	32451		0	0	0,00
10/08/2015	32451	Fournisseur	5/11/2015	32562		306,4	111	0,36
6/11/2015	32562	Estimé	25/11/2015	32571		119,5	9	0,08
26/11/2015	32571	Estimé	13/12/2016	33869		2375,5	1298	0,55
14/12/2016	33869	Estimé	14/11/2017	34137		1830,1	268	0,15
15/11/2017	34137	Releveur	13/12/2018	34497		2419	360	0,15
14/12/2018	34497	Estimé	24/06/2019	34137	Sibelga	1484,6	-360	-0,24

Consommation après la remise en état de l'installation:

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de degrés/jours	Consommation	Conso en m³ par degré/jour
25/06/2019	34137	Sibelga	5/06/2020	35285	Sibelga	1908,8	1148	0,60

Le 20 octobre 2020, la plaignante introduit une réclamation à l'encontre de la facture litigieuse, demandant à Sibelga de la revoir.

Sibelga refuse de faire droit à la demande de plaignant par un email du 23 octobre 2020.

La plaignante introduit une plainte devant le Service des litiges le 13 janvier 2021.

Position de la plaignante

La plaignante conteste, tout d'abord, les estimations des consommations réalisées par SIBELGA. Elle considère que ces estimations ont été largement sous-évaluées, de façon contradictoire et incohérente avec le règlement technique. Elle invoque dès lors une faute de la part de SIBELGA, notamment en ce que SIBELGA entend rectifier les consommations non facturées en les incluant dans la période frauduleuse.

Ensuite, la plaignante conteste la fraude invoquée par SIBELGA sur les deux compteurs en question. Elle estime que SIBELGA aurait dû déceler ces fraudes au moment de son entrée dans les lieux, et au plus tard au moment du relevé du 15 novembre 2017.

Enfin, la plaignante constate que les anomalies ont été constatées lors du dernier relevé physique en date du 14 décembre 2018, alors que le constat de fraude n'a été dressé que le 25 juin 2019.

En conséquence, la plaignante demande l'annulation des factures litigieuse, l'exclusion de la période du 26 novembre 2015 au 13 décembre 2018 de la facture litigieuse, et que la période du 13 décembre 2018 au 26 juin 2019 soit facturée au tarif minoré, au vu des manquements de SIBELGA.

Le Service des litiges constate que la plaignante ne remet pas en cause l'utilisation du percentile 80 pour la facturation de l'énergie consommée.

Position de la partie mise en cause

Selon Sibelga, les manipulations constatées sur le compteur ne peuvent s'expliquer que par une intervention humaine sur les compteurs, et non pas un éventuel dysfonctionnement de ceux-ci. Sibelga ajoute que les atteintes au compteur constituent des cas de « flagrants délits », bien qu'elles soient invisibles puisqu'internes aux compteurs.

Sibelga explique que la plaignante est nécessairement la bénéficiaire de la consommation en question, et qu'à ce titre, c'est bien à la plaignante que la consommation doit être facturée.

Sibelga ajoute que, n'ayant pas eu accès au compteur, elle a été dans l'obligation d'estimer les index en 2015, 2016 et 2018, ne détectant la fraude qu'en 2019. Sibelga invoque également le fait que tous ses techniciens ne sont pas en mesure de détecter les fraudes sur les compteurs. Sibelga explique qu'il n'existerait que 4 techniciens de niveau 3 actifs sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, qu'elle définit comme « *une équipe de techniciens spécialisés dans la détection de fraude et formés à cet effet* ». Sibelga ajoute que ces techniciens sont « *très peu nombreux : seulement 4. En effet, Sibelga se garde de former davantage de techniciens à ce niveau, et ce afin d'éviter que, en cas de départ de la société, l'un d'eux mette à jour les différentes manières de frauder un compteur* ».

Enfin, Sibelga rappelle disposer d'un délai de 10 ans pour réclamer l'intégralité de ces factures, estimant que c'est le délai de droit commun de l'article 2262*bis*, § 1^{er}, al. 1^{er}, du Code civil, qui est applicable en l'espèce.

Recevabilité

L'article 30*novies*, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, y compris le Règlement technique.

La plainte a pour objet les articles 4, 6, et 264, §2, du règlement technique électricité, ainsi que les articles 4, 9, et 222, § 2, du règlement technique gaz.

La plainte est dès lors recevable dès lors qu'elle porte sur l'application par Sibelga des articles précités dans le paragraphe précédent.

Examen du fond

1. Quant à l'atteinte portée à l'intégrité du compteur

L'article 6 du règlement technique électricité et l'article 9 du règlement technique gaz disposent comme il suit :

« § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution facture l'électricité consommée :

- Sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'électricité consommée sans contrat ;*
- Sur un point d'accès actif, pour la quantité d'électricité qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou de l'équipement de comptage, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci.*

Les consommations sont à charge de l'occupant connu. À défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte

opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estimerait redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé ».

Les deux constats rédigés par Sibelga, datés du 25 juin 2019, constatent la présence d'une « pontage entre in/out L1 » pour le compteur électricité, et un « joint découpé » pour le compteur gaz. Les constats en concluent qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement ou de l'équipement de comptage, et que la consommation réelle doit être estimée et facturée conformément au règlement technique.

Ayant constaté ces manipulations, Sibelga a établi, sur la base de l'article 6 du règlement technique électricité et de l'article 9 du règlement technique gaz, une facture des consommations non mesurées du fait de ces manipulations en date du 28 juillet 2020, avec application du tarif majoré.

En ce qui concerne l'imputabilité de la fraude, il ne relève pas de la compétence du Service des litiges de trancher cette question. En effet, l'article 6, du règlement technique électricité et de l'article 9 du règlement technique gaz, repris ci-dessus, précisent que les consommations en cas de manipulation du compteur sont à charge de l'occupant des lieux.

Dans le cas d'espèce, la plaignante est domiciliée dans les lieux, une maison unifamiliale, qu'elle ne conteste pas occuper.

La plaignante est donc redevable de la consommation d'électricité non mesurée du fait de la manipulation du compteur.

Quant au taux appliqué par Sibelga, l'article 6, § 2, alinéa 3, du règlement technique ne prévoit pas de possibilité d'appliquer un tarif minoré lorsqu'il est question d'une atteinte au compteur. Le taux appliqué par Sibelga est dès lors correct.

2. Quant à la détection de la fraude et à la méthode d'estimation retenue par Sibelga pour estimer les précédents index

L'article 4 du règlement technique électricité et 4 du règlement technique gaz disposent comme il suit :

« §1 Le gestionnaire du réseau de distribution exécute les tâches et obligations qui lui incombent par et en vertu de l'Ordonnance afin d'assurer la distribution d'électricité au profit des utilisateurs du réseau de distribution, tout en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

§ 2 Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus. Ces moyens sont notamment détaillés dans le plan d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution visé au Titre II ».

En vertu de l'article précité, Sibelga devait mettre en œuvre tous les moyens adéquats que la plaignante était en droit d'attendre de lui dans le cadre de son activité de relève des index du compteur électrique.

Le Service des litiges constate, en premier lieu, que les index de la plaignante ont été estimés en 2015, 2016, et 2018. Les index de 2017 et 2019 sont, quant à eux, les index réels. Sur interpellation, Sibelga explique ce qui suit :

« Les index de 2016 ont été estimé sur base d'un EAV standard. Cet EAV a été recalculé suite aux relevés réels de 2017, ce qui a déterminé l'estimation de 2018 ».

Pour rappel, les index entre 2015 et 2018 sont les suivants :

Pour le compteur gaz :

Date	Index	Type relevé	Date	Index	Type relevé	Nombre de degrés/jour	Consommation	Conso en m ³ /jour
26/11/2015	32.571	Estimé	13/12/2016	33.869		2375,5	1298	0,55
14/12/2016	33.869	Estimé	14/11/2017	34.137		1830,1	268	0,15
15/11/2017	34.137	Releveur	13/12/2018	34.497		2419	360	0,15
14/12/2018	34.497	Estimé	24/06/2019	34.137	SIBELGA	1484,6	-360	-0,24

Pour le compteur électricité :

Date	Index	Type relevé	Date	Index	Type relevé	Nombre de jours	Consommation	Conso journalière
26/11/2015	32.076	Estimé	13/12/2016	34.362		384	2286	5.95
14/12/2016	34.362	Estimé	14/11/2017	34.894		336	532	1.58
15/11/2017	34.894	Releveur	13/12/2018	35.528		394	634	1.61
14/12/2018	35.528	Estimé	24/06/2019	35.501	SIBELGA	193	-27	-0.14

Il découle de ceci que Sibelga, lorsqu'elle a détecté une chute importante de la consommation en 2017, a choisi de procéder à une nouvelle estimation à la baisse pour l'index de 2016, plutôt que de dépêcher sur place un releveur spécialisé dans la détection des fraudes. Or, cette situation aurait dû interpellier Sibelga, et la pousser à procéder à une vérification. Il en résulte que la fraude n'a été détectée qu'en 2019, sans qu'il n'y ait de possibilité de savoir si cette fraude était déjà présente avant le relevé de 2017, puisque les précédents index ont été estimés. L'on constate par exemple que pour la période allant du 24 novembre 2011 au 28 août 2012, portant sur 279 jours, la consommation n'a

été que de 20 kWh, alors que le point était à ce moment couvert par un contrat de fourniture, selon les explications de Sibelga. Il est également interpellant que Sibelga procède à une estimation négative pour l'index de 2018 ; une telle estimation négative aurait dû entraîner une réaction de sa part.

Sibelga invoque également le fait qu'elle ne dispose que de 4 techniciens capables de détecter ce type de fraude. Elle se justifie en expliquant qu'elle « *se garde de former davantage de techniciens à ce niveau, et ce afin d'éviter que, en cas de départ de la société, l'un d'eux mette à jour les différentes manières de frauder un compteur* ». Sibelga ne peut se retrancher derrière l'absence de techniciens capables de détecter les fraudes ; elle devrait à tout le moins être particulièrement attentive aux consommations anormales, et dépêcher un technicien spécialisé lorsqu'une suspicion de manipulation de compteur existe. Au vu de l'implication importante d'une consommation frauduleuse pour les consommateurs particuliers, Sibelga doit faire preuve de diligence dans la détection des fraudes.

De plus, le règlement technique prévoit que si le GRD ne dispose pas de l'index réel, il doit se baser sur une estimation pour déterminer la consommation de l'URD. Cette estimation doit être menée conformément à l'article 249 du Règlement technique, qui prévoit que lorsque l'historique de consommation d'un utilisateur de réseau n'est pas relevant, la consommation doit être estimée sur la base de la consommation moyenne typique d'un client final du même type. Dans le cas d'espèce, l'index réel relevé en 2017 présentant une anomalie, Sibelga aurait dû procéder à une estimation de l'index de plaignante pour les années 2016 et 2018 sur la base de la consommation moyenne typique d'un client final du même type.

Le Service des litiges considère que Sibelga n'a pas respecté l'article 4 des Règlements techniques, en détectant tardivement la fraude. Sibelga a également violé les articles 225, § 3, et 249, du Règlement technique, en estimant incorrectement les index de la plaignante.

3. Quant à la période de rectification

Dans les factures émises par Sibelga à la plaignante à la suite de la constatation de la fraude, la période de consommation rectifiée s'étend du 26 novembre 2015 au 24 juin 2019 (soit 1307 jours). La plaignante estime cette durée contraire à l'article 264, § 2, du règlement technique électricité et 222, § 2, du règlement technique gaz.

L'article 264, §2, du règlement technique électricité et 222, § 2, du règlement technique gaz, disposent comme il suit :

« Une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum sur deux périodes annuelles de consommation. Pour déterminer ces deux périodes annuelles de consommation, le gestionnaire du réseau de distribution remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant. Dans les cas où le MIG le prévoit, est assimilé à un relevé périodique le relevé lié à un scénario du MIG (notamment le changement de fournisseur ou de client).

Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles de consommation :

- *Sans préjudice de l'article 225, §3, si l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas respecté l'article 215 ou en cas de fraude, et ce, au préjudice du gestionnaire du réseau de distribution ;*

- *Si l'erreur dans les données de comptage est imputable au gestionnaire du réseau de distribution, et ce, au préjudice de l'utilisateur du réseau de distribution qui a respecté l'article 215 ;*
- *Si l'erreur dans les données de comptage résulte de plusieurs erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution et que l'utilisateur du réseau de distribution a été facturé pour de l'énergie qu'il n'a jamais consommée. Les erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution doivent être répétées au moins trois années consécutives et ne pas avoir été induites par l'utilisateur du réseau de distribution ».*

Une estimation à vingt-quatre mois est effectuée lorsqu'aucun relevé n'a été effectué lors de la période de relève située deux ans avant le dernier relevé périodique et qu'aucune donnée de comptage n'est disponible. Cette période de relève peut s'étaler sur trois mois »

Selon cet article, et plus précisément le premier tiret, en cas de fraude commise par l'utilisateur du réseau de distribution, la rectification des données de comptage s'effectuera par Sibelga sur cinq périodes annuelles de consommation.

Sibelga estime que cet article n'est pas applicable, en ce qu'il s'applique uniquement en cas de fraude commise par l'usager du réseau de distribution au moment de la communication de ses données de comptage.

Le rapport de constat d'anomalie du 25 juin 2019 décrit la fraude commise par la plaignante, à savoir un « pontage entre in/out L1 » sur le compteur électricité, et un « joint découpé » sur le compteur gaz. Le rapport conclut « *qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement ou de l'équipement de comptage* » et que « *la consommation réelle doit être estimée et facturée conformément au règlement technique* ».

Le Service des litiges considère que les principes contenus dans l'article 264, § 2, du Règlement technique électricité sont bien applicables lorsqu'il s'agit de déterminer la période de consommation sur laquelle on peut rectifier des consommations. Sibelga dispose dès lors d'une faculté de remonter sur 5 ans pour rectifier la consommation incorrectement mesurée d'un utilisateur de réseau : s'agissant d'une faculté, Sibelga peut également décider de se limiter à deux années, par exemple si Sibelga a elle-même commis une faute ou a manqué de diligence en ne détectant pas à temps une consommation non mesurée suite à une atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage.

Plusieurs éléments permettent de conclure à l'application de l'article 264, § 2, du Règlement technique aux consommations non mesurées suite à une atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage. Premièrement, l'article 264, § 2, du Règlement technique, s'attache précisément à régler des relations entre le GRD et l'URD. Deuxièmement, l'article 225, § 3, du Règlement technique vise les situations dans lesquelles l'index peut ne pas correspondre à la consommation réelle, et indique que dans ce cas, le « GRD peut rectifier les index concernés dans les limites fixées à l'article 264, § 2 ». Cela démontre que les principes liés à la rectification contenus dans l'article 264, § 2, du Règlement technique peuvent s'appliquer en dehors de l'hypothèse avancée par Sibelga. Par ailleurs, si cette hypothèse était la seule dans laquelle Sibelga pouvait rectifier les consommations sur une période remontant à 5 ans après le dernier relevé de compteur, cette situation ne serait pas équilibrée et ne serait pas dans l'intérêt du GRD.

Par ailleurs, l'interprétation de Sibelga selon laquelle le délai de prescription de droit commun prévu par l'article 2262*bis*, § 1^{er}, du Code civil, serait applicable dans le cas d'une consommation non mesurée suite à une atteinte portée au compteur, ne peut pas être retenue. En effet, un délai de prescription vise le délai dans lequel un créancier peut introduire une action en recouvrement d'une dette ; il ne s'agit en aucun cas de la définition du délai dans lequel un GRD pourrait rectifier des index antérieurs.

Dans le cas d'espèce, la plaignante aurait certes pu réagir en constatant les faibles consommations sur ses factures d'énergie, mais Sibelga n'est pas exempt de tout reproche en ce qu'elle aurait pu déceler plus rapidement la non fiabilité des index relevés et qu'en détectant ces différences d'index, elle aurait pu immédiatement dépêcher un technicien spécialisé sur place. Par ailleurs, un degré supérieur de diligence est attendu de la part de Sibelga, en tant que professionnel disposant par ailleurs du monopole des activités de comptage. Le Service des litiges constate aussi que Sibelga n'apporte pas la preuve de l'envoi d'un courrier à la plaignante pour l'inviter à envoyer ses index, comme le prévoit pourtant l'article 225, § 5, du Règlement technique. Sibelga se contente de montrer des courriers exemplatifs, mais qui concernent d'autres URD que la plaignante. Le Service des litiges ne peut pas conclure qu'un tel courrier a bien été envoyé à la plaignante sur cette base.

Le Service est dès lors d'avis que l'exercice par Sibelga de sa faculté de remonter sur cinq périodes annuelles de consommation reviendrait à faire délibérément application de la voie la plus préjudiciable à la plaignante, ce qui serait constitutif d'un abus de droit. Il convient dès lors de limiter la période à deux ans depuis le dernier relevé.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Madame X contre Sibelga recevable et partiellement fondée, en ce que :

- Il ne revient pas au Service des litiges de se prononcer sur l'existence ou non de la fraude, les constats de Sibelga faisant foi et la plaignante n'apportant pas la preuve contraire ;
- Sibelga a manqué à ses obligations contenues à l'article 4 des règlements techniques, en détectant tardivement la fraude ;
- Il convient de limiter la facturation frauduleuses à deux années à partir du constat du 25 juin 2019, conformément aux articles 264, § 2, du règlement technique électricité, et l'article 222, § 2, du règlement technique gaz.

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges